

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MERSEN FRANCE AMIENS à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 13 juillet 2001 à la SA LE CARBONE LORRAINE pour l'exploitation de ses installations sises 10, avenue Roger Dumoulin à Amiens (80000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 délivré à la société MERSEN FRANCE AMIENS relatif à l'actualisation des activités du site, réglementant les rejets (aqueux et atmosphériques) et la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2024 délivré la société MERSEN FRANCE AMIENS pris à la suite du dossier de réexamen déposé par l'exploitant suite à la parution du document de référence des meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM – Non-Ferrous Metals Industrie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le donner acte du 16 septembre 2010 de changement de dénomination sociale de la SA CARBONE LORRAINE en MERSEN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 17 octobre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2025, reçu le 12 novembre suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que dans l'atelier de graphitisation les émissions atmosphériques des fours ne sont pas canalisées mais diffuses ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose; « Les rejets atmosphériques issus des différents procédés de production du carbone et du graphite doivent être canalisés autant que possible. » ;
3. il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MERSEN FRANCE AMIENS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. le projet NTT, en cours de réalisation, va supprimer les fours de graphitisation et les émissions diffuses associées ; les rejets des nouveaux fours et autres installations seront captés et feront l'objet de traitements adaptés, notamment par la mise en place d'une chambre de combustion (CC) et d'un oxydateur thermique régénératif (RTO) ;
5. les manquements constatés vont perdurer tant que les nouveaux fours et les nouveaux dispositifs de traitement ne seront pas mis en place, soit à fin 2026 d'après le planning présenté par l'exploitant ;
6. il est nécessaire de justifier que les milieux potentiellement affectés par les émissions de l'installation sont compatibles avec les usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MERSEN FRANCE AMIENS exploitant une usine de fabrication de balais pour moteurs électriques sise 10, avenue Roger Dumoulin à Amiens (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 en :

- justifiant de l'absence de dégradation de l'environnement liée aux retombées locales des émissions atmosphériques actuelles du site par une surveillance réalisée conformément au guide Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux », sous 2 mois. Cette campagne devra notamment prendre en compte les éléments de l'article 2 du présent arrêté ;
- justifiant de la livraison de l'oxydateur thermique régénératif (RTO), avant le 31 janvier 2026 ;

- justifiant de l'installation et du raccordement de l'oxydateur thermique régénératif (RTO) aux nouveaux fours, avant le 30 juin 2026 ;
- justifiant de la mise en service de l'oxydateur thermique régénératif (RTO), avant le 31 décembre 2026.

Article 2 – Modalités de réalisation de la surveillance

2.1 Protocole de surveillance environnementale

L'exploitant établit un protocole de surveillance.

Celui-ci décrit notamment l'objectif de la surveillance, la liste des documents d'appui (réglementation, carte...), le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, le choix des polluants suivi, le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse notamment au regard des voies de transfert de ces polluants, la période de mesures ou de prélèvements qui doit être représentative des émissions, la durée de la période, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Tous les choix devront être justifiés, notamment l'exploitant pourra s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées soit :

- au niveau des points de retombées maximum,
- au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation,
- autre à définir à partir du schéma conceptuel (cultures par exemples)

Le protocole de surveillance devra comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

2.2 Campagne de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance tel que précédemment. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée en dehors de toute influence topographique et/ou bâtementaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

2.3 Expressions des résultats

Les résultats des mesures de surveillance réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un rapport. Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERSEN FRANCE AMIENS.

AMIENS, le 29 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD